



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-154

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE MME MARTINET C/ SOCIETE
INVESTIMO RECOURS N°22LY370

Pour défendre la Ville et ses intérêts

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant le permis de construire accordé par la Ville à la société INVESTIMO le 11 août 2020,

Considérant le recours formé par Madame MARTINET contre cet accord devant le Tribunal Administratif de Grenoble (requête n°2101684),

Considérant le rejet du Tribunal Administratif du recours formé par Madame MARTINET contre l'arrêté de permis de construire précité,

Considérant l'appel formé par Madame MARTINET, devant la Cour Administratif d'Appel de Lyon, contre la décision de rejet de son recours,

Considérant que la Ville a intérêt à se défendre dans l'audience précitée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2° :

Le cabinet CHANON LELEU ASSOCIES, ayant son siège au 2 rue Sainte-Hélène, 69002 LYON, a été retenu pour représenter la collectivité dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3° :

Les honoraires versés au cabinet CHANON LELEU ASSOCIES sont forfaitisés à hauteur de :

- Pour l'examen du dossier, une réunion téléphonique, les recherches juridiques complémentaires, la rédaction et le dépôt d'un mémoire n°1 : 960€ HT
- Pour l'audience devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon : 360€ HT

Toute écrite ou diligence complémentaire, au besoin et suivant les éventuelles répliques du demandeur, sera facturée sur la base d'un honoraire au temps passé d'un montant de 120€/HT/heure, sur présentation et validation d'un estimatif préalable des temps complémentaires à mobiliser, sauf en cas d'urgence.

La totalité des honoraires visés à la présente convention, les frais de déplacement et débours réglés à des teirs, seront majorés au taux de TVA en vigueur au moment de l'émission de la facture.

Aucun frais de déplacement ne sera facturé dès lors que l'affaire sera audenciée à la Cour Administrative d'Appel de Lyon. Si un déplacement était nécessaire en mairie de Chambéry, la Ville remboursera à l'avocat ses frais de déplacement.

L'avocat privilégiera les transports en commun. En cas d'indisponibilité des transports en commun, des indemnités kilométriques seront facturées au client à hauteur de 0,60€ par kilomètre roulé.

ARTICLE 4° :

La convention d'honoraires associée à ce dossier a été approuvée et signée.

ARTICLE 5° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6° :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-154**

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE
MME MARTINET c/ SOCIETE INVESTIMO RECOURS N° 22LY370

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 02 août 2022

Annexe(s) : Convention d'honoraires

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220802-lmc1H27777H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27777H1

Date de transmission en Préfecture : 02 août 2022

Date de réception en Préfecture : 02 août 2022

Publication : du 03 août 2022 au 03 octobre 2022